

DEC2023-40
DVCE/NT

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Cotisations pour les cours de musique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant en son alinéa 2 Monsieur le Maire à fixer, quel que soit le montant, les tarifs des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération n°DEL2018-023 du 29 mars 2018 portant modification du règlement intérieur de l'école de musique,

Considérant que la délibération DEL2018-023 du 29 mars 2018 fixe les modalités d'inscription et de tarif de l'école de musique,

Considérant que la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-020 du 24 juillet 2020 permet de fixer par décision les droits d'inscription à l'école de musique,

DÉCIDE

Article 1 : DE FIXER les droits d'inscription à l'école de musique municipale comme suit :

INSCRIPTION ANNUELLE	RESIDENTS PEYMEINADOIS	RESIDENTS HORS COMMUNE
COTISTION ANNUELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE A JUIN		
1 enfant jusqu'à 18 ans inclus	399 €	726 €
2 enfants de la même fratrie	600 €	1452 €
3 enfants de la même fratrie	798 €	2178 €
Adultes	480 €	726 €
COTISATION TRIMESTRIELLE		
1 ^{er} trimestre : septembre à décembre		
2 ^{ème} trimestre : janvier à mars		
3 ^{ème} trimestre : avril à juin		
1 enfant jusqu'à 18 ans inclus	133 €	242 €
2 enfants de la même fratrie	200 €	484 €
3 enfants de la même fratrie	266 €	726 €
Adultes	160 €	242 €

Les prix sont indiqués en euros.

Article 2 : Les tarifs indiqués ci-dessus sont applicables à partir du **1^{er} septembre 2023**.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 23 juin 2023

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

